

Renvoi au comité d'instruction de la dissertation présentée par le citoyen Buc'hoz, médecin, sur les différentes substances végétales propres à remplacer le bled et d'un autre travail sur le salpêtre, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

## Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction de la dissertation présentée par le citoyen Buc'hoz, médecin, sur les différentes substances végétales propres à remplacer le bled et d'un autre travail sur le salpêtre, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 86-87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1969\_num\_88\_1\_28936\_t1\_0086\_0000\_11

Fichier pdf généré le 01/02/2023



Chaque cultivateur sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit par le Comité d'agriculture de son district, pour la nature et la quantité d'élèves qu'il pourrait faire dans son exploitation et d'en justifier à toute réquisition à sa municipalité, à peine d'être regardé comme mauvais citoyen, et condamné à une amende, au profit des pauvres de la commune, égale à la valeur de la meilleure qualité et de l'âge des animaux qu'il n'avait point élevés par ce moyen.

## TITRE II

Formation d'un Comité d'agriculture dans chaque district de la République

### Section I

De la formation de ces comités

Art. I. — Il y aura dans chaque district de la République un Comité d'agriculture composé de deux membres de chaque canton, et de deux suppléants, ils tiendront leurs séances au cheflieu de district, dans un local qui leur sera assigné à cet effet, au moins deux fois par décade. Toutes les décisions passeront à la majorité absolue des suffrages et pour délibérer, il faudra les deux tiers des membres qui composent ces comités. Les suppléants n'auront que voix consultative, à moins, qu'ils ne représentent les membres de leur canton, absens ou démis. Lorsqu'il s'agira de décider une affaire qui intéresseroit le parent de l'un des membres, ce membre sera tenu de se récuser, et de se faire représenter par son suppléant, si le nombre n'est pas complet pour délibérer.

Les d. Comités devront être en fonction le... Ces comités seront renouvellés par moitié tous les ans, dans la première décade de vendémiaire, le sort décidera ceux qui doivent sortir. Le tirage s'en fera en présence de l'administration de district qui en dressera procès-verbal. La nouvelle élection se fera dans les mêmes formes que celle-ci après. Les suppléants pourront être élus. Pour cette fois seulement, ils seront prorogés jus'en vendémiaire de l'an IV de l'ère républicaine.

Art. II. — Les membres des comité seront pris indistinctement parmi les citoyens du district, connus par leur patriotisme et leurs lumières en agriculture, chaque commune ayant au moins cent citoyens délibérants pourra présenter un candidat, pris dans son canton. Elle enverra l'extrait de son procès-verbal, sous 24 heures de sa date à l'administration de district, et à la Société populaire la plus voisine, qui en accuseront la réception. Les sociétés populaires discuteront les qualités et le civisme des candidats, prendront tous les renseignements à ce sujet, et en enverront le résultat à l'administration de district, qui dans une séance du conseil général, fera dans le nombre des candidats présentés, d'après les renseignements qui lui auront été donnés, le choix des deux membres du Comité par canton, et des suppléants, ensuite leur notifiera leur nomination, et le lieu qu'elle destine à leur séance.

Section II. — Des fonctions du comité

Ces comités connoîtront de tout ce qui a trait à l'agriculture, et à propagation et conservation des bestiaux. Ils veilleront exactement à l'exécution de la présente loi, dans leur arrondissement. Leurs décisions à cet égard seront exécutées sous la surveillance et responsabilité des municipalités; lorsqu'elles seront averties de l'approbation de l'administration de district, devant lesquelles les membres de ces comités prêteront le serment.

Ils pourront parcourir toutes les communes du district pour y prendre les renseignements qu'ils jugeront convenables, et correspondront avec les municipalités, soit pour les renseignements, soit pour l'exécution de la loi, soit enfin pour l'exécution des arrêtés qu'ils auroient pris.

Ils correspondront pareillement avec le Comité d'agriculture du Corps législatif, qui sera le centre unique pour toute la République.

Ils pourront faire tels règlements qu'il jugeront convenables pour la garde et conservation des productions de la terre, lesquels devront être exécutées après l'approbation du district.

La Convention charge son Comité d'agriculture de faire une instruction sur le présent décret, qui sera envoyée à toutes les administrations de district, et aux Comités d'agriculture, particulièrement pour les guider dans leurs opérations.

Le président répond, invite à la séance; la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité d'agriculture sont décrétés (1).

Les membres composans la société populaire de Saint-Germain-Laval instruisent la Convention que l'esprit public dans leur canton est à la hauteur de la Révolution, que tous les signes du fanatisme ont disparu et que ses riches dépouilles ont pris le chemin de la monnoie; qu'un cavalier, armé et équipé aux frais des sociétaires, vient de partir pour l'armée; qu'ils vont faire passer au district leurs offrandes consistant en 362 liv. en numéraire, 5 couverts d'argent, 12 paires de boucles, un porte-huilier, un goblet, 78 chemises, 28 paires de bas et autres objets divers. Ils finissent par demander que l'assemblée confirme le nom de Mont-Chalier, qu'ils ont adopté, à la place de celui de Saint-Germain-Laval.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de division (2).

# 48

Le citoyen Buc'hoz (3), médecin, prie la Convention nationale d'agréer l'hommage qu'il lui fait d'une dissertation sur les différentes sub-

<sup>(1)</sup> P.V., XXXIV, 391.
(2) P.V., XXXIV, 391. Ann. patr., n° 458; B<sup>in</sup>,
20 germ. (2° suppl<sup>i</sup>); Débats, n° 569, p. 361.
Et non Bouchez.

stances végétales propres à remplacer le bled, et d'un autre travail sur le salpêtre.

Le renvoi du tout au comité d'instruction publique est décrété ainsi que la mention honorable (1).

[Paris, s. d.] (2).

« Citoyens législateurs,

Occupé depuis quarante ans à faire des découvertes utiles dans la médecine, l'histoire naturelle et les arts, notamment pour ce qui concerne l'agriculture, j'ai cru devoir dans les circonstances présentes, offrir à mes concitoyens deux dissertations, La première sur les différentes substances végétales propres à remplacer le bled pour la préparation du pain, La seconde sur le nitre ou salpêtre, ses différentes espèces, ses principes constituans, sa génération, son élaboration, son rafinement, sa plantation, ses différents procédés chymiques, ses propriétés, dans la médecine et les arts, principalement pour faire la poudre à canon.

Je vous prie d'en agréer l'homage que j'en

fais à la nation.»

Buc'hoz.

[Dissertation sur les substances végétales propres à remplacer le blé pour la préparation du pain] (3).

L'arbre aux pois, ou le carogogne de Sibérie, est un des arbres les plus avantageux que nous connoissons pour le profit qu'on en peut tirer, et principalement par ses semences qu'on réduit en farine, et avec lequel on fait d'excellents gâteaux et même du pain, aussi lui avons-nous donné le premier rang parmi les substances végétales, propres à remplacer le bled; dans les années de disette, les pauvres font entrer la graine d'espargoutte, autrement spergule, dans le pain, et ils ne s'en trouvent pas plus mal; en Suède rien n'est si commun que d'en voir faire dans les campagnes avec les fruits secs d'aubépine, après les avoir mis auparavant en farine.

L'asphodèle est une de ces plantes dont on peut tirer de grands secours dans les années de misère; on fait tremper et bouillir dans l'eau sa racine pour en enlever l'âcreté, on mêle ensuite cette racine ou pulpe, ainsi adoucie, avec la farine de bled ou d'orge, on y ajoutre un peu de sel marin, et on en prépare un pain qu'on cuit au four, et qui n'est pas des plus mauvais à manger.

à manger.

Combien de fois n'avons-nous pas oui-dire que dans la Dalécarlie on employoit pour le pain du grain d'averon, autrement folle avoine; mais il faut pour cela que ce grain soit un

peu vert.

On fait quelquefois, avec la graine de bled de vache, autrement rougeole, un pain, qui, à la vérité, est mangeable; mais il faut avouer qu'il faut être bien pressé par la faim pour en manger; car il est extrêmement noir, et en même-tems amer. En Guinée on emploie la pulpe de la racine de cara, pour du pain: les montagnards vivent pendant tout l'hiver des fruits de châtaignes; ils les font sécher sur des

claies, et ils les font moudre après les avoir pelés pour en faire du pain, qui est nourrissant, mais néanmoins fort lourd et indigeste. Les habitants du Périgord, du Limousin, et des montagnes, ne font même usage d'autres pains que de celui de châtaigne. On fait encore avec la châtaigne de la bouillie, qu'on nomme la châtigna. On nous a écrit plusieurs fois qu'on faisoit du pain en Suède avec la châtaigne d'eau; on en mange beaucoup en Franche-Comté, mais c'est toujours crue ou cuite à l'eau, et même sous la cendre. En Limousin on en prépare une excellente bouillie dans les années de stérilité; combien n'a-t-on pas fait du pain avec des glands de chêne? La consommation en fut même trèsgrande en plusieurs provinces du royaume en 1709: Linnæus observe, au sujet des glands, qu'on feroit très-bien de les rôtir avant de les moudre; le pain, dit-il en seroit moins lourd. En Espagne, rien n'est si commun que de voir exposer en vente, sur les marchés, des glands de chêne vert; ceux-ci sont d'une saveur douce et agréable : le pain de ces fruits est même trèsen usage chez les barbares d'Afrique et d'Amé-

On peut encore faire du pain avec la racine de chicorée sauvage; les pauvres de Suède en font même grand cas: qui croiroit que les racines de chiendent pourroient aussi fournir du pain? Cependant rien n'est plus vrai, la misère rend industrieux: les habitans du Nord les font sécher, les réduisent en farine, et en pétrissent du pain; mais il est bien sec et aride.

M. Gleser donne la manière de faire du pain avec des choux, il faut que ce soit de l'espèce qu'on nomme choux-navets: on commence par couper les navets de ces choux en petits morceaux, après les avoir bien netoyés, on les fait sécher dans des cribles, et lorsqu'ils sont bien secs, on les fait moudre. Sur une livre de cette farine on met environ une once et demie de levain et un peu de sel: on fait lever le tout, et on le cuit comme le pain ordinaire, ce pain a la croûte gercée comme celui fait avec de l'orge, mais la mie en est belle, blanche et tendre comme celle du meilleur pain de seigle : il n'a ni l'odeur désagréable, ni le goût mauvais, cependant il est un peu douceâtre, et sent le navet; dans les années de calamité qui ont régné dans les différentes provices de la France, on a fait en plusieurs endroits de l'Alsace, du pain avec des feuilles et tiges de choux, qu'on séchoit bien, et qu'on réduisoit ensuite en farine.

Nous ne détaillerons pas ici les usages de la citrouille, personne n'ignore qu'on en a souvent pétri du pain, dans nos lettres périodiques de l'année 1768, nous avons publié une dissertation sur le sorbier des oiseleurs, et nous avons fait pour lors mention du pain que les Suédois préparent avec ses fruits séchés et pulvérisés. Aux isles Antilles, et dans les Indes, on ne se sert presque d'aucune autre chose, que des semences de courbari, arbre fort commun dans ce pays, pour y pétrir du pain.

Dans le Nord, les pauvres mêlent souvent la

Dans le Nord, les pauvres mêlent souvent la farine de la droue, ou fétu, avec celle de quelque bon grain, pour faire un assez mauvais pain; une pareille nourriture doit nécessairement leur porter quelquefois à la tête. Ces pauvres gens font même du pain avec des fruits secs d'églantier; n'est-ce pas-là une situation bien malheureuse? S'ils avoient du moins

<sup>(1)</sup> P.V., XXXIV, 392. J. Mont., nº 143; J. Sablier, nº 1236.

n° 1236.
(2) F<sup>17 A</sup> 1010<sup>B</sup>, pl. 2, p. 2773.
(3) F<sup>17 A</sup> 1010<sup>B</sup>, pl. 2, p. 2773.